Les pages n°218 - 3 novembre 2026

Chères lectrices et chers lecteurs,

Dans cette nouvelle livraison des Pages, notre autrice et nos auteurs s'intéressent aux conséquences …

1) … de la qualification du contrat de dépôt en « contrat de service » dans le livre 7. Au fil d'une analyse critique, enrichie d'un éclairage historique, Annette Ruelle examine les implications de ce choix législatif qui semble faire peu de cas de certaines spécificités du contrat de dépôt.

2) … indirectes d'un manque de précaution dans le cadre d'un homicide involontaire. Idriss Kasbi nous propose un commentaire de l'arrêt de la Cour de cassation du 9 juin 2026. Les circonstances particulièrement tragiques de l'affaire ont donné à la Cour l'occasion de rappeler qu'un lien causal peut être certain même lorsque la faute ne constitue qu'une cause indirecte du dommage.

3) … de la nouvelle définition d'entreprise au sens du Code civil. Henri Culot attire notre attention sur une modification apportée par la loi insérant le livre 7 dans le Code civil, à savoir l'introduction d'une définition de la notion d'entreprise, dont il examine certains effets.

Nous déposons ces trois contributions dans votre boite de réception, sans obligation de restitution, mais avec l'espoir que leur lecture constituera une heureuse entreprise et que votre satisfaction en sera la conséquence directe.

Je profite en outre de la présente pour vous rappeler les colloques organisés par l'UCLouvain et l'UNamur ces 12 et 13 novembre après-midi, et consacrés au nouveau livre 7 du Code civil qui entrera en vigueur le 1er septembre 2027 (un même colloque, deux dates, deux sites). Nous espérons vous y retrouver nombreux et nombreuses : https://uclouvain.be/fr/instituts-recherche/juri/cpri/news/le-livre-7-du-code-civil-les-contrats-speciaux-12-13/11/26

Gaëlle FRUY

Responsable du numéro

Responsabilité

Homicide involontaire : le lien causal peut être indirect sans être incertain

Dans un arrêt du 9 juin 2026, la Cour de cassation a eu l'occasion de rappeler que le lien de causalité peut être certain alors même que la faute constitue une cause indirecte du dommage.

Dans cette affaire, un jeune homme atteint d'un handicap résidait dans un établissement de soins géré par une ASBL. Par inadvertance, le personnel de l'ASBL a utilisé une ancienne sangle de contention sur le jeune homme et a omis, durant une nuit, d'attacher une pièce reliant son abdomen à la partie fixe du lit. Ses jambes sont restées attachées au lit, alors que son corps pendait dans le vide. Cette chute a comprimé son corps, lui occasionnant de graves lésions et une asphyxie positionnelle. Transporté à l'hôpital, le jeune homme se trouvait dans un état critique. Le médecin a alors proposé à son père d'entamer une dialyse rénale sans garantie de résultat ou de renoncer à poursuivre le traitement. Donnant effet à une déclaration anticipée négative, le père a décidé de ne pas prolonger le traitement. Le jeune homme est décédé par la suite.

Condamnée du chef d'homicide involontaire par la Cour d'appel de Gand, l'ASBL soutenait, à l'appui de son pourvoi en cassation, qu'il n'était pas établi que la victime serait décédée sans déclaration anticipée négative. La Cour d'appel avait (…) Lire l'article complet

Idriss KASBI

Assistant à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles

Avocat au barreau de Bruxelles

Consulter la décision

Contrats

La catégorie du « contrat de service » dans le Livre 7 : un lit de Procuste pour le dépôt

Petite révolution dogmatique dans le nouveau Livre 7 : le dépôt perd son statut de contrat autonome et rejoint, avec le mandat et l'ancien louage d'ouvrage, la catégorie générale des « contrats de service » (Titre 4).

La catégorie sied assez mal, cependant, au dépôt, comme un inconfortable lit de Procuste… Et plus encore si le dépôt est gratuit. La loi précise à cet égard que le contrat de service est « conclu à titre onéreux ou à titre gratuit » (art. 7.4.1, § 2, juncto 7.4.3). Foin donc de la gratuité comme élément essentiel du dépôt dans la tradition civile ; ainsi, dans les Institutes de Justinien (3.26.13), le dépôt onéreux est requalifié en louage d'ouvrage, avec la conséquence que le dépositaire assume alors le risque de la garde (periculum custodiae).

Il n'y a pas malice à rappeler que la distinction nette et toujours observée en droit romain classique entre le dépôt, contrat gratuit, et la garde rémunérée, qui est un louage d'ouvrage, disparaît dans (…) Lire l'article complet

Annette RUELLE

Professeure à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles

Obligations

L'entreprise au sens du Code civil

Même si le Code de droit économique est son milieu naturel, l'entreprise apparaît aussi dans le Code civil. Jusqu'à présent, ce dernier ne contient pas de définition générale de l'entreprise, de sorte qu'on se réfère à celle, dite « formelle », de l'article I.1, al. 1er, 1° du CDE, comprenant en résumé les personnes physiques exerçant une profession indépendante dans le cadre d'une organisation, toutes les personnes morales, et les autres organisations poursuivant un objectif de distribution.

Lorsqu'entrera en vigueur, le 1er septembre 2027, la loi introduisant le livre 7 du Code civil, cette situation changera par l'introduction d'une définition de l'entreprise applicable pour les besoins du Code civil (nouvel article 1.13). La définition choisie est celle dite « matérielle », soit (...) **Lire l'article complet**

Henri CULOT

Professeur à l'UCLouvain

Avocat au barreau de Bruxelles

UCLouvain

SAINT-LOUIS BRUXELLES